

PROCÉDURE DE NOMINATION DU  
VICE-RECTEUR AUX ÉTUDES ET À LA FORMATION

---

**Adopté les 21 et 23 mai 2013.**

## **1. Affichage**

Lorsque le mandat du vice-recteur aux études et à la formation (VREF) n'est pas renouvelé ou lorsqu'une vacance se produit à ce poste, le conseil d'administration autorise l'ouverture du poste, adopte la description de fonctions et fixe les exigences.

Le vice-recteur aux ressources humaines procède à l'affichage du poste pendant dix (10) jours ouvrables. Cet affichage indique que les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être déposées dans ce délai au secrétaire général.

Le poste est affiché à l'interne, est envoyé aux secrétaires généraux des constituantes de l'Université du Québec pour affichage et est diffusé dans des médias.

## **2. Comité de sélection**

Le comité de sélection se compose des personnes suivantes :

- le recteur, président;
- un membre du conseil d'administration choisi et désigné par le conseil d'administration parmi les membres socio-économiques, représentant des diplômés et représentant des cégeps;
- un étudiant choisi et désigné par l'Association générale des étudiants de l'UQTR (AGEUQTR);
- un étudiant choisi et désigné par l'Association générale des étudiants hors campus de l'UQTR (AGEHCUQTR);
- un cadre supérieur choisi par et parmi eux;
- un directeur de département choisi par et parmi eux;
- un directeur de comité de programme de premier cycle choisi par et parmi eux;
- un directeur de comité de programme de cycles supérieurs choisi par et parmi eux;
- un chargé de cours choisi et désigné par le Syndicat des chargés de cours de l'UQTR;
- un professeur choisi et désigné par le Syndicat des professeurs et professeures de l'UQTR.

Le vice-recteur aux ressources humaines agit à titre de personne-ressource, sans droit de vote, sauf s'il agit à titre de membre.

Le secrétaire général agit comme secrétaire, sans droit de vote.

Les membres du comité de sélection sont tenus à la confidentialité.

## **3. Processus de consultation**

### *.01 Consultation sur les critères de sélection et suggestions de candidatures*

Le comité de sélection procède à une consultation électronique, d'une durée minimale de cinq (5) jours ouvrables, auprès :

- des membres de la commission des études;
- des cadres supérieurs;
- des autres personnes occupant un poste de direction d'enseignement ou de direction de recherche (listées à l'article 1.8 du Règlement no1 - Règlement de régie interne de l'UQTR)
- des professeurs n'occupant pas un tel poste;

- des chargés de cours ayant une charge de cours au moment du début dudit processus, qui sont inscrits sur une liste de pointage depuis plus de trois ans et qui ont satisfait aux exigences de la clause 8.06 de la convention collective intervenue entre l'UQTR et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661;
  - des cadres de l'UQTR;
  - de l'Association générale des étudiants de l'UQTR (AGEUQTR);
  - de l'Association générale des étudiants hors campus de l'UQTR (AGEHCUQTR);
  - et ce, en vue d'obtenir :
- a) leur vision sur les critères de choix du nouveau vice-recteur aux études et à la formation;
  - b) leur suggestion de candidats pour occuper le poste.

Les personnes membres du comité de sélection ne peuvent pas se prononcer à l'occasion des consultations.

#### *.02 Confirmation des candidatures suggérées*

Le secrétaire du comité de sélection communique avec les personnes suggérées lors de la consultation pour obtenir confirmation de leur candidature.

#### **4. Étude des candidatures**

Le comité de sélection préside aux démarches de sélection des candidats de la manière suivante :

- a) il sélectionne une ou des candidatures à la suite de l'analyse des dossiers reçus et à la lumière de la description de tâches adoptée par le conseil d'administration et des critères de choix retenus par celui-ci\*;
- b) il rencontre le ou les candidats sélectionnés en entrevue;
- c) Le secrétaire général avise les personnes dont la candidature n'a pas été retenue. Il communique avec les personnes dont la candidature a été retenue pour obtenir leur acceptation de participation à la rencontre d'information prévue à l'article 5 et à ce que leur nom soit soumis à une consultation auprès des personnes mentionnées à l'alinéa 3.01 et, conséquemment, que la confidentialité sur leur candidature soit levée;
- d) il peut demander des tests psychométriques et procéder à la prise de références.

\*NOTE : Le comité de sélection peut susciter des candidatures nouvelles s'il le juge opportun.

#### **5. Consultation sur les candidatures**

Le secrétaire du comité de sélection organise une rencontre d'information avec les candidats dont la confidentialité a été levée et la communauté universitaire.

Le secrétaire du comité de sélection procède alors à une consultation électronique, d'une durée minimale de cinq (5) ouvrables, auprès des personnes mentionnées à l'alinéa 3.01, sur les candidatures retenues.

Les résultats de la consultation seront rendus publics sans pondération.

La consultation est un des indicateurs dont tiendra compte le comité de sélection.

## **6. Suggestion au recteur**

Le comité de sélection termine son mandat en suggérant au recteur le nom d'un candidat.

## **7. Avis de la commission des études**

La commission des études est saisie de la proposition du recteur en vue de la nomination du vice-recteur aux études et à la formation et donne un avis sur cette proposition.

## **8. Recommandation du recteur au conseil d'administration**

Le recteur recommande au conseil d'administration la nomination du vice-recteur aux études et à la formation.

## **9. Nomination**

Le conseil d'administration procède à la nomination du vice-recteur aux études et à la formation conformément à l'article 39 de la Loi sur l'Université du Québec.

## **10. Mandat**

Le mandat est de cinq (5) ans.

## **11. Renouvellement de mandat**

Avant le 240<sup>e</sup> jour précédant la fin de son mandat, le vice-recteur aux études et à la formation en poste doit indiquer au recteur s'il a l'intention de solliciter un renouvellement de son mandat. Dans l'affirmative, le secrétaire général procède à une consultation électronique, d'une durée minimale de cinq (5) jours ouvrables, auprès des personnes mentionnées à l'alinéa 3.01.

Les personnes consultées répondent par un « oui » ou par un « non », à la question suivante : « Êtes-vous favorable au renouvellement du mandat de monsieur ou de madame [...] au poste de vice-recteur aux études et à la formation? »

Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le comité de sélection rencontre en entrevue le vice-recteur aux études et à la formation et formule un avis au recteur.

Par la suite, les articles 7, 8 et 9 s'appliquent.

Références : CA-74-01-14.02.02, 4 février 1974  
 128-CA-453, 12 décembre 1977  
 190-CA-1194, 8 mars 1982  
 239-CA-1755, 24 février 1986  
 2001-CX461-08-R2136, 27 août 2001  
 2007-CA515-05.02-R5219, 19 mars 2007  
 2007-CA516-08-R5249 B, 23 avril 2007  
 2010-CA547-07.01-R5777, 20 septembre 2010  
 2013-CA584-11.09-R6266 A, 21 et 23 mai 2013